



AFPAC

Monsieur Eric BATAILLE, Président
31, rue du Rocher
75008 Paris

Paris, le 31 octobre 2019

N/Réf : JLC/ EC/ 136-2019

Monsieur le Président,

Le SNEFCCA sera signataire de la Charte d'engagement relative à la préservation de la qualité des installations de PAC.

Cependant nous souhaitons vous indiquer que, sur le fond, cette Charte est moins de qualité que de simple respect du Code du Commerce.

Pour qu'elle soit véritablement de qualité, il faudrait aller sur le terrain de la compétence technique et commencer par le respect réglementaire.

Il faut que les pompes à chaleur entrant dans le champ du Code de l'Environnement (tous les split-systems et tous les monoblocs de plus de 2 kg de charge de fluide) soient assemblées et mises en service par des entreprises ayant l'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Pour aller dans le sens du début de l'article 3 de cette Charte, nous militons pour que cette obligation de possession de l'attestation de capacité soit intégrée dans tous les référentiels de qualification qui donnent accès à RGE.

En habitat individuel, certaines (petites) pompes à chaleur n'entrent pas dans le champ réglementaire du contrôle annuel d'étanchéité (charge < 5 t éq CO2 pour les HFC). Il faudrait donc réduire le risque de fuite par la généralisation d'opérations de maintenance préventive.

Considérant qu'en tant qu'organisation de filière, l'AFPAC doit engager des actions consensuelles, nous souhaiterions que les attentes « qualité » du SNEFCCA soient prises en considération : le SNEFCCA avait proposé en 2017 de travailler avec l'AFPAC pour élaborer le référentiel de ces opérations de maintenance, cette proposition est toujours d'actualité.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments cordiaux.

M. Jean-Luc Carré
Président du SNEFCCA